



La directrice des musées de France

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de région  
à l'attention de Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des affaires culturelles,

Mesdames et Messieurs les membres du Haut Conseil des musées de France,

Mesdames et Messieurs les représentants des personnes morales publiques et privées  
propriétaires des collections des musées de France,

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement bénéficiant de  
l'appellation « *musées de France* »,

Mesdames et Messieurs les chefs de l'inspection générale des musées et des départements de  
la direction des musées de France,

Madame la directrice du centre de recherche et de restauration des musées de France.

**Circulaire relative aux cas de péril dans une collection  
d'un musée de France  
(Art. L. 452-2 à 452-4 du code du patrimoine)**

Le législateur protège les collections des « musées de France » qui seraient les plus menacées par la notion d'*état de péril des collections*, figurant aux articles L.452-2 à 452-4 du code du Patrimoine, issus de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France.

La présente circulaire recommande les critères et les modalités d'application de cette procédure de péril. Une fiche relative au plan de sauvegarde figure en annexe.

Par ailleurs, elle vise à permettre l'identification et le règlement d'une situation de danger des collections. L'objectif est de favoriser un traitement amiable des situations avant que les biens culturels ne se dégradent au point d'être constatés en état de péril.

**Les directions régionales des affaires culturelles (DRAC) sont chargées de la mise en œuvre et du suivi des procédures.** Elles travaillent en collaboration avec les services de la direction des musées de France (DMF), principalement l'inspection générale des musées d'une part et, d'autre part, le centre de recherche et de restauration des musées de France (C2RMF), service à compétence nationale placé auprès du directeur des musées de France. Le cas échéant, d'autres services ministériels peuvent également être appelés à intervenir.

## **Rappel des principaux textes applicables :**

### **Article L.452-2 du code du patrimoine :**

«Lorsque la conservation ou la sécurité d'un bien faisant partie d'une collection d'un musée de France est mise en péril et que le propriétaire des collections ne veut ou ne peut prendre immédiatement les mesures jugées nécessaires par l'État, l'autorité administrative peut, par décision motivée, prise après avis du Haut Conseil des musées de France, mettre en demeure le propriétaire des collections de prendre toutes dispositions pour remédier à cette situation. Si le propriétaire des collections s'abstient de donner suite à cette mise en demeure, l'autorité administrative peut, dans les mêmes conditions, ordonner les mesures conservatoires utiles et, notamment, le transfert provisoire du bien dans un lieu offrant les garanties voulues. En cas d'urgence, la mise en demeure et les mesures conservatoires peuvent être décidées sans l'avis du Haut Conseil des musées de France. Celui-ci est informé sans délai des décisions prises».

### **Article L.452-3 du code du patrimoine**

«Lorsque le transfert d'un bien dans un lieu offrant les garanties de sécurité et de conservation jugées nécessaires par l'État a été décidé, le propriétaire des collections du bien peut, à tout moment, obtenir la réintégration de celui-ci dans le musée de France où celui-ci se trouvait, s'il justifie, après avis du Haut Conseil des musées de France, que les conditions imposées sont remplies».

### **Article L.452-4 du code du patrimoine**

«Le propriétaire des collections et l'État contribuent aux frais occasionnés par la mise en œuvre des mesures prises en vertu des articles L.452-2 et L.452-3, sans que la contribution de l'État puisse excéder 50 % de leur montant».

## **1 . CARACTERISTIQUES D'UNE SITUATION DE DANGER ET D'UN ETAT DE PERIL :**

Il convient d'identifier précisément les risques encourus par les collections ce qui conduit à distinguer **situation de danger** et **état de péril**.

Il est préconisé de trouver une solution amiable avant que les autorités compétentes ne doivent recourir aux dispositions contraignantes prévues en la matière par le code du patrimoine. Ainsi, **le propriétaire ou le gestionnaire des collections appliquant les mesures prescrites au stade de la situation de danger permet aux autorités compétentes de constater le règlement du manquement**. Dans l'hypothèse d'une convention entre un propriétaire et un gestionnaire de collections, ces derniers sont alors, sauf disposition contraire explicite de cette convention, tous deux simultanément et solidairement concernés par les éventuelles procédures explicitées ci-après.

## **Situation de danger :**

Une **situation de danger concerne** les collections ou parties de collection qui subissent :

- des conditions matérielles nuisibles à leur conservation (fort encombrement, fort empoussièrement...)
- des risques de dégâts des eaux, incendie, vol, intrusions humaines et animales, infestations (insectes...) et conditions climatiques totalement inadaptées ;
- des pratiques d'entretien ou de nettoyage intempestives (manipulation, entretien) ;
- des voisinages dangereux (réserves de matériels, produits dangereux, ateliers techniques...).

L'accumulation de plusieurs facteurs de risque accroît le danger. L'absence de traitement peut déboucher à terme sur de fortes dégradations des collections qui menacent leur intégrité.

## **État de péril :**

L'état de péril est constaté lorsque les conditions matérielles décrites ci-dessus paraissent aggravées et menacent l'intégrité des collections en présentant le risque d'entraîner la disparition totale ou partielle des collections ou de l'objet culturel, et/ou lorsque des signes tangibles ou visibles de dégradation des objets culturels sont constatés (par exemple : fortes infestations, moisissures, détériorations des matériaux ou de la structure).

## **2. PHASE DE CONSTAT ET DE PRÉCONISATIONS**

Une situation critique susceptible d'aboutir à une situation de danger ou un état de péril est constatée soit par la DMF lors d'une mission d'un de ses services, soit à l'initiative du directeur régional des affaires culturelles, sur rapport du conseiller pour les musées.

Une mission comprenant des représentants de la DMF est alors diligentée, qui fait l'objet d'un rapport du C2RMF analysant notamment la situation, ses causes et les risques encourus.

### **2.1. Constat d'une situation de danger et préconisation de mesures utiles**

Si une situation de danger est identifiée, sont préconisés des mesures utiles et des délais de mise en œuvre. La DMF adresse alors<sup>1</sup> au propriétaire des collections un courrier

---

<sup>1</sup> N. B. :

- tous les courriers prévus par la procédure relative aux cas de péril dans une collection d'un *musée de France* sont transmis *via* le préfet de région, à l'attention du directeur régional des affaires culturelles ;
- dans l'hypothèse où le propriétaire des collections aurait délégué à un gestionnaire ses responsabilités en termes de sécurité et de conservation, par exemple par convention (délégation de service public ou convention de dépôt par une personne privée conformément au décret n° 91-286) ou encore en application

l'informant de la situation de danger et l'incitant à mettre en œuvre les préconisations du rapport. La DRAC et la DMF suivent la mise en œuvre par le propriétaire des collections des mesures préconisées.

Une mission de contrôle est diligentée par la DRAC et la DMF après l'exécution des mesures. Un rapport de cette mission est transmis au propriétaire des collections par un courrier de la DMF<sup>1</sup>.

## 2.2. Constat de l'état de péril et définition du plan de sauvegarde

### Constat par la DMF

Si le rapport rédigé par le C2RMF à l'issue de la mission identifie un **état de péril**, un **plan de sauvegarde** des biens est alors défini. Celui-ci précise **les mesures utiles** qui s'imposent (consolidation et traitement d'urgence, conditionnement, rangement, transfert dans d'autres locaux...) pour assurer la simple sauvegarde des collections. Il estime également les conditions de sa mise en œuvre.

La DMF adresse alors au propriétaire des collections un courrier, accompagné du rapport<sup>1</sup>, constatant **l'état de péril** et lui demandant de mettre en œuvre les prescriptions du **plan de sauvegarde** (voir annexe) **dans un délai donné en fonction d'un calendrier opérationnel**.

La DRAC et la DMF suivent la mise en œuvre par le propriétaire des collections des mesures préconisées. Une mission de contrôle est diligentée par la DRAC et la DMF après l'exécution des mesures. Un rapport de cette mission est transmis au propriétaire des collections par un courrier de la DMF<sup>1</sup>.

## 3. PHASE DE MISE EN DEMEURE EN CAS D'ABSENCE DE RÉACTION DU PROPRIÉTAIRE DES COLLECTIONS EN ÉTAT DE PÉRIL :

En cas d'absence de réaction du propriétaire des collections, s'il est constaté qu'aucune mesure du plan de sauvegarde n'a été engagée dans les délais impartis, la DMF est garante de l'application des dispositions de l'article L. 452-2 du code du patrimoine et ordonne les mesures conservatoires utiles, notamment la possibilité d'un transfert provisoire du bien dans un lieu offrant les garanties voulues.

La DMF met en œuvre les dispositions de l'article L. 452-2 selon une procédure simple ou selon une procédure d'urgence.

---

et L. 1321 du CGCT, pour la procédure commune à ces trois cas), tous les courriers envoyés au propriétaire doivent également parvenir à ce gestionnaire.

---

des dispositions relatives à la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée (articles L. 5211-17 pour les EPCI, L. 5721-6-1 pour les syndicats mixtes, 81431-2 pour les EPCC

### 3.1. Procédure simple: saisine du Haut Conseil des musées de France

Après avis du Haut Conseil, la DMF adresse au propriétaire<sup>1</sup> des collections une décision motivée de mise en demeure accompagnée de cet avis, en lui précisant les mesures conservatoires prescrites dans le plan de sauvegarde, le délai imparti et le calendrier.

Il appartient au conseiller pour les musées de la DRAC de vérifier si le propriétaire met en œuvre les mesures préconisées ou de constater, le cas échéant, l'absence de réaction.

- **Si le propriétaire des collections exécute les mesures préconisées :**

Le **suit** de la mise en œuvre des mesures conservatoires définies dans le plan de sauvegarde est assuré par la DMF et la DRAC. Une mission de contrôle est diligentée par la DRAC et la DMF après l'exécution des mesures. Un rapport de cette mission est transmis au propriétaire des collections par un courrier de la DMF <sup>1</sup>.

- **En cas d'absence de réaction du propriétaire des collections dans le délai imparti :**

Le préfet de région met en œuvre les mesures conservatoires définies dans le plan de sauvegarde et, le cas échéant, ordonne le transfert provisoire des collections dans un lieu offrant les garanties voulues, après information du propriétaire des collections par un courrier de la DMF <sup>1</sup>.

Une estimation du coût des opérations est effectuée conformément au cadre juridique dans lequel le propriétaire des collections peut passer commande. La contribution de l'État au coût de ces mesures conservatoires ne peut excéder 50 % du montant total des frais engagés, en application de l'article L.452.4 du code du patrimoine.

### 3.2. Procédure d'urgence :

**En cas d'urgence**, la DMF peut mettre en demeure le propriétaire des collections de prendre les mesures définies dans le plan de sauvegarde sans l'avis préalable du Haut Conseil des musées de France. Une **mise en demeure** motivée précisant les mesures conservatoires et le délai imparti, est alors adressée au propriétaire <sup>1</sup> des collections par un courrier de la DMF. Les membres du HCMF en sont tenus informés sans délai.

- **Si le propriétaire des collections exécute les mesures préconisées :**

Le suivi de la mise en œuvre des mesures conservatoires est assuré par la DMF et la DRAC. Une mission de contrôle est diligentée par la DRAC et la DMF. Un rapport de cette mission est transmis au propriétaire 1 des collections par un courrier de la DMF.

- **En cas d'absence de réaction du propriétaire des collections dans le délai imparti :**

Le préfet de région met en œuvre les mesures conservatoires définies dans le plan de sauvegarde et, le cas échéant, ordonne le transfert provisoire des collections dans un lieu offrant les garanties voulues, après information du propriétaire des collections par un courrier de la DMF <sup>1</sup>.

Une estimation du coût des opérations est effectuée conformément au cadre juridique dans lequel le propriétaire des collections peut passer commande. La contribution de l'État au coût de ces mesures conservatoires ne peut excéder 50 % du montant total des frais engagés, en application de l'article L.452.4 du code du patrimoine.

- **La mission de contrôle est effectuée dans les mêmes conditions que pour la procédure simple (cf. 3.1).**

Le suivi de la mise en œuvre des mesures conservatoires définies dans le plan de sauvegarde est assuré par la DMF et la DRAC. Une mission de contrôle est diligentée par la DRAC et la DMF après l'exécution des mesures. Un rapport de cette mission est transmis au propriétaire des collections par un courrier de la DMF <sup>1</sup>.

Dans tous les cas, le Haut Conseil des musées de France est tenu informé des suites des procédures engagées.

#### **4. REINTEGRATION DU BIEN DANS LES MUSEES DE FRANCE (art. L. 452-3)**

En cas de transfert provisoire des biens, le propriétaire des collections peut à tout moment saisir le Haut Conseil des musées de France pour obtenir la réintégration du ou des biens concernés, en apportant la preuve de la mise en œuvre des mesures préconisées dans le plan de sauvegarde.

La Directrice des musées de France

Pour la ministre de la culture et de la communication et par délégation

Francine MARIANI-DUCRAY



## Annexe

### **PLAN DE SAUVEGARDE**

Un plan de sauvegarde est un dispositif permettant de remédier, au moins provisoirement, à une situation de péril des collections.

Le plan de sauvegarde comprend :

- un examen rapide de l'état de conservation des collections pour identifier les risques de contaminations biologiques - moisissures/infestation - et tout désordre structurel risquant d'aggraver le danger de dégradation lors d'un déplacement ;
- des préconisations de traitement d'urgence (désinfestation, stabilisation, dépoussiérage...);
- des préconisations d'aménagement, de conditionnement, de transfert et de rangement adaptés et éventuellement de transfert dans un autre lieu de stockage.

L'ensemble de ces préconisations vise prioritairement à sauver les collections et à leur assurer des conditions de conservation *a minima* mais indispensables pour assurer leur intégrité.

Le plan de sauvegarde comprend également :

- si nécessaire, une analyse des lieux destinés à recevoir les collections en péril avec des préconisations garantissant leur sûreté, leur sécurité et leur conservation *a minima* ;
- une estimation des besoins matériels et humains nécessaires, ainsi que du délai de réalisation.

Le plan de sauvegarde n'est, en aucun cas, une réponse définitive à une situation de péril. Il est mis en œuvre en attendant qu'un dispositif de moyen ou long terme, soit élaboré et mis en place.

Le plan de sauvegarde est établi par un spécialiste en conservation préventive assisté, le cas échéant, de personnes compétentes.